

# le parcours emploi compétences

## Nouveaux taux de l'arrêté régional

# Taux de prise en charge du PEC-CAE

## Arrêté préfectoral du 24 avril 2018 publié le 27 avril 2018

Bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi	Taux de prise en charge global proposé (en % du taux horaire du SMIC brut)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplois des établissements d'enseignement public et assistants de vie scolaire des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, relevant des contingents rectoraux),</li> <li>- Assistants de vie scolaire dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat d'association,</li> <li>- Adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie.</li> </ul>	<b>50%</b>	
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Si la convention prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, ce taux s'applique en priorité (cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code).</p>	<b>60%</b>	

## Taux de prise en charge du PEC-CAE

### Arrêté préfectoral du 24 avril 2018 (suite)

Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).	55%	Ces taux sont <b>majorés de 5 points</b> lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi se traduisant par l'un des engagements suivants :  - recrutement en contrat à durée indéterminée ;  - mise en œuvre de parcours de formation, en particulier les périodes de professionnalisation ;  - mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.
Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L.5212-2 du code du travail (TH).	55%	
Employeur recrutant des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (autres).	40%	

En cas de concurrence entre deux taux, le taux applicable est le taux le plus favorable à l'employeur.